

モロッコのために

ハッサン・エル・マーディ

千九百五十八年十二月二十三日

オランダ王国のために

C・W・ブーンゼラエル

千九百五十八年十二月二十三日

ニカラグアのために

ギリェルモ・ゲラ・CH

千九百五十八年十二月十九日

ノールウェー王国のために

パキスタンのために

パナマのために

C・F・アルファロ

千九百五十八年十二月二十四日

ペルーのために

リカルド・リベラ・シュレイベル

千九百五十八年十二月四日

フィリピン共和国のために

L・M・ゲレロ

千九百五十八年十二月二十三日

ポーランド人民共和国のために

千九百五十八年の国際砂糖協定

FOR MOROCCO:

HASAN EL MAHDI.

23-12-58

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

C. W. BOETZELAER.

December 23, 1958.

FOR NICARAGUA:

GUILLEMO GUERRA CH.

19th December 1958.

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

FOR PAKISTAN:

FOR PANAMA:

C. F. ALFARO.

December 24th 1958.

FOR PERU:

RICARDO RIVERA SCHREIBER.

4-12-58.

FOR THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES:

L. M. GUERRERO.

23rd December 1958.

FOR THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC:

九八三ノ三

- 1 第十四条及び第三十四条において中国に關して述べているこの協定の署名は、いかなる場合にも、台湾に対する国民党政権の支配権を承認することを意味するものではなく、また、いわゆる「中国国民党政府」を中国の法律上の、かつ、権限のある政府として承認することを意味するものでもない。
- 2 ポーランド人民共和国が計画經濟の国である事實を考慮して、生産、在庫量及び輸出の補助に關するこの協定の規定、特に第十条、第十三条及び第三条の規定は、ポーランド人民共和国には適用しない。

ポーランド大使 E・ミルニケール
千九百五十八年十二月二十三日

ポルトガルのために、
アウグスト・ラト・ポティエール
千九百五十八年十二月二十三日
スウェーデンのために

テュニジアのために

南アフリカ連邦のために

1. The signing of this Agreement, which in Articles 14 and 34 mentions China, may under no circumstances be regarded as a recognition of the authority of the Kuomintang over the territory of Taiwan nor of the so-called "Chinese Nationalist government" as the legal and competent government of China.

2. Considering the fact that the Polish People's Republic is a country of planned economy, the provisions of the present Agreement concerning production, stock and subsidisation of export especially Articles 10, 13 and 3 do not apply to the Polish People's Republic.

E. MILNIKIEL.
23/12/1958.

The Polish Ambassador.

FOR PORTUGAL:
AUGUSTO RATO POTIER
23rd Dec. 1958.

FOR SWEDEN:

FOR TUNISIA:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

W・A・ホロックス

千九百五十八年十二月十九日

ソヴェト社会主義共和国連邦のために

V・カメンスキー

千九百五十八年十二月二十四日

ソヴェト社会主義共和国連邦の社会
経済機構及び計画的国民経済にかんが
み、砂糖の生産及び在庫量の制限に関す
る第十条及び第十三条の規定並びに砂糖
の輸出の補助に関する第三条の規定は、
ソヴェト社会主義共和国連邦には適用
しないと了解される。

第十四条において中国(台湾)に関し、
及び第三十四条において中国に関して述
べているこの協定へのソヴェト社会主
義共和国連邦のための署名は、台湾に対
する国民党政権の支配権を承認すること
を意味するものではなく、また、いわゆ
る「中国国民党政府」を中国の法律上の、
かつ、権限のある政府として承認するこ
とを意味するものでもない。

V・カメンスキー

千九百五十八年十二月二十四日

千九百五十八年の国際砂糖協定

W. A. HORROCKS

19th December 1958.

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC:

V. KAMENSKIJ

24 December 1958.

It is understood that in view of the social and
economic structure of the U.S.S.R. and its planned
economy Articles 10 and 13, relating to limitation
of production and to stocks of sugar, and Article
3 relating to the subsidisation of exports of sugar,
are not applicable to the U.S.S.R.

The signing on behalf of the Union of Soviet
Socialist Republic of this text of the Agreement,
mentioning in Articles 14 and 34 China (Taiwan),
in no way signifies recognition of the Chiang-Kai-
Shek authorities power over the territory of
Taiwan neither recognition of the so-called "Na-
tionalist Chinese Government" as a legal and
competent Government of China.

V. KAMENSKIJ.

24 December 1958.

九八三ノ五

千九百五十八年の国際砂糖協定

九八三ノ六

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

この協定に署名するに当り、私は、連合王国政府が、中国国民党政権を中国の権限のある政府として承認しないので、国民党中国の代表者によるこの協定の署名を中国のための有効な署名と認めないことを宣言する。

連合王国政府は、第三十八条(6)が、理事会が所在する国の政府に対し、理事会の資産、収入その他の財産及び理事会がその被用者で理事会が所在する国の国民でないものに支払う報酬に対する課税を免除することを要求しているものと解釈する。

E・A・ヒッチマン

千九百五十八年十二月二十二日

アメリカ合衆国のために

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND.

At the time of signing the present Agreement I declare that since the Government of the United Kingdom do not recognise the Nationalist Chinese authorities as the competent Government of China they cannot regard signature of the Agreement by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

The Government of the United Kingdom interpret Article 38 (6) as requiring the Government of the country where the Council is situated to exempt from taxation the assets, income and other property of the Council and the remuneration paid by the Council to those of its employees who are not nationals of the country where the Council is situated.

E. A. HITCHMAN.

22 December, 1958.

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958

(条三三・終八)

Fait à Londres, le 1 décembre

Entré en vigueur, le 1 janvier 1959

Signé, le 23 décembre 1958

Approuvé par le parlement, le 18 mars 1959

Acceptation décidée par le conseil des ministres le 7 avril 1959

Instrument de l'acceptation déposé le 1 mai 1959

Promulgué le 1 mai 1959

Entré en vigueur, le 1 mai 1959

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objectifs Généraux

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables et, par ce moyen, ainsi

que par d'autres, de favoriser l'accroissement continu de la consommation et l'augmentation correspondante de l'offre de sucre, de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des consommateurs dans le monde entier, d'aider à maintenir le pouvoir d'achat, sur les marchés mondiaux, des pays ou territoires producteurs, en particulier de ceux dont l'économie dépend en grande partie de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération, et, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes que pose le sucre dans le monde.

CHAPITRE II

Définitions

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord:

1. "Tonne" désigne la tonne métrique de 1,000 kilogrammes.
2. "Année contingentaire" signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus.

3. "Sucre" désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit (final molasses) et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives. Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer.

Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf dans les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.

4. "Importations nettes" désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.

5. "Exportations nettes" désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se

ravitailant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.

6. "Marché libre" signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.

7. "Pays importateur" désigne un des pays énumérés à l'article 33.

8. "Pays exportateur" désigne un des pays énumérés à l'article 34.

9. "Tonnage de base d'exportation" désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.

10. "Contingent initial d'exportation" désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingente, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1 de l'article 14.

11. "Contingent effectif d'exportation" désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.

12. "Stocks de sucre," aux fins de l'article 13, signifie soit:

(i) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans

des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette exception est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure et sur lequel ont été payés les droits d'accise ou autres droits de consommation en vigueur dans le pays intéressé; soit:

- (ii) tout sucre du pays intéressé se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts, ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'intérieur du pays, mais à l'exception du sucre étranger entreposé (cette exception est considérée comme comprenant également le sucre en admission temporaire) et du sucre se trouvant dans des usines, des raffineries, des dépôts ou en cours de transport intérieur pour des destinations à l'in-

térieur du pays, uniquement destiné à la distribution pour la consommation intérieure; selon les termes de la notification adressée au Conseil en vertu de l'article 13 par chaque Gouvernement participant.

13. "Prix" et "prix pratiqué" ont le sens indiqué à l'article 20.

14. "Le Conseil" désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 27.

15. "Le Comité exécutif" désigne le Comité institué en vertu de l'article 37.

16. "Vote spécial" a le sens indiqué au paragraphe 2 de l'article 36.

CHAPITRE III

Engagements Généraux des Pays Participants

1. *Subventions*

ARTICLE 3

1. Les Gouvernements participants reconnaissent que les subventions appliquées au sucre peuvent avoir pour effet de compromettre le maintien de prix équitables et stables sur le marché libre et menacer ainsi le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Si un Gouvernement participant accorde ou

maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de son territoire, ou de réduire les importations de sucre dans son territoire, il doit, au cours de chaque année contingentaire, notifier par écrit au Conseil, l'importance et la nature de la subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités de sucre exportées de, ou importées dans, son territoire, ainsi que les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite à la demande du Conseil, celle-ci étant présentée au moins une fois par année contingentaire dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.

3. Lorsqu'un Gouvernement participant estime que cette subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux à ses intérêts dans le présent Accord, le Gouvernement participant qui accorde la subvention doit, si la demande lui en est faite, examiner avec le ou les Gouvernements participants intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil est saisi d'un tel cas, il peut l'ex-

aminer avec les Gouvernements intéressés et faire telles recommandations qu'il juge appropriées.

2. *Programmes d'aménagement économique*

ARTICLE 4

Chaque Gouvernement participant accepte de prendre les mesures qu'il estime appropriées à l'exécution des obligations contractées aux termes du présent Accord, en vue d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article premier et d'assurer pendant la durée de l'Accord le plus de progrès possible vers la solution des problèmes relatifs au produit de base en cause.

3. *Mesures destinées à favoriser l'accroissement de la consommation du sucre*

ARTICLE 5

En vue de rendre le sucre plus aisément disponible pour les consommateurs, chaque Gouvernement participant convient de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour réduire les charges disproportionnées qui pèsent sur le sucre, notamment celles qui résultent:

(i) de contrôles publics et privés, en particulier de monopoles;

(ii) des politiques financière et fiscale.

4. *Maintien de conditions de travail équitables*

ARTICLE 6

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondial ils chercheront à maintenir des normes de travail équitables dans l'industrie sucrière.

CHAPITRE IV

Obligations Spéciales des Gouvernements des Pays

Participants qui Importent du Sucre

ARTICLE 7

1.—(i) Afin de ne pas favoriser les pays non participants au détriment des pays participants, le gouvernement de chaque pays participant convient de ne pas permettre qu'il soit importé, à quelque fin que ce soit, des pays non participants pris dans leur ensemble, au cours d'une année contingente, une quantité totale de sucre plus importante que celle qui a été importée de ces pays pris dans leur ensemble pendant l'une des trois années civiles 1951, 1952 et 1953; sous réserve que ladite quantité totale ne com-

(案1111・案2)

prene pas les achats destinés à l'importation, effectués par un pays participant en provenance de pays non participants au cours de toute période où, conformément au paragraphe 3 de l'article 21, les contingents et restrictions à l'importation auront cessé d'être applicables, et sous réserve en outre que le Gouvernement du pays participant ait notifié au préalable au Conseil que de tels achats pourraient être effectués.

(ii) Les années mentionnées à l'alinéa (i) ci-dessus peuvent être modifiées par une décision du Conseil, à la demande d'un Gouvernement participant qui estime que des raisons spéciales nécessitent un tel changement.

2.—(i) Si un Gouvernement participant estime que l'exécution des obligations assumées par lui en vertu du paragraphe 1 du présent article porte préjudice, ou risque de porter préjudice, dans l'imédiat, à son commerce de réexportation de sucre raffiné ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut demander au Conseil de prendre des mesures en vue de sauvegarder le commerce en question. Le Conseil examine cette demande sans délai et prend les mesures qu'il estime nécessaires à cet

effet, y compris éventuellement la modification desdites obligations. Si le Conseil s'abstient d'examiner une demande faite en vertu du présent alinéa dans un délai de quinze jours après réception de celle-ci, le Gouvernement qui a présenté la demande est considéré comme relevé, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde dudit commerce, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

(ii) Si, à l'occasion d'une transaction parti-culière dans le cadre des échanges habituels, le délai résultant de l'application de la procédure définie à l'alinéa (i) ci-dessus a pour effet de porter préjudice au commerce de réexportation de sucre raffiné d'un pays ou à son commerce de produits contenant du sucre, le Gouvernement intéressé est dégagé, à l'égard de la transaction en question, des obligations définies au paragraphe 1 du présent article.

3.—(i) Si un Gouvernement participant estime ne pas pouvoir remplir les obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article, il doit indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il se propose de prendre au cours de cette année contingente. Dans les quinze jours qui suivent, le Conseil décide s'il peut modifier

ou non, à l'égard de ce Gouvernement, et pour cette année contingente, les obligations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, si le Conseil n'est pas en mesure de prendre une décision à ce sujet, le Gouvernement en cause est délié des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, pour autant que cette dérogation est nécessaire pour lui permettre de donner effet, au cours de l'année contingente en question, aux mesures qu'il a proposées au Conseil.

(ii) Si le Gouvernement d'un pays participant exportateur estime que les intérêts de son pays sont lésés par l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il peut indiquer au Conseil tous les faits pertinents et informer celui-ci des mesures qu'il souhaiterait voir prendre par le Gouvernement de l'autre pays participant intéressé; le Conseil peut, d'accord avec ce dernier Gouvernement, modifier les obligations spécifiées au paragraphe 1.

4. Le Gouvernement de chaque pays participant qui importe du sucre accepte de notifier au Conseil, aussitôt que possible après sa ratification ou son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à ce dernier, les quantités maxima qu'il aura le droit d'importer

de pays non participants en vertu du paragraphe 1 du présent article.

5. En vue de permettre au Conseil d'effectuer les redistributions prévues au paragraphe 1 (ii) de l'article 19, le Gouvernement de tout pays participant qui importe du sucre s'engage à notifier au Conseil, dans un délai fixé par celui-ci, mais ne dépassant pas huit mois après le début de l'année contingentaire, ses estimations des quantités de sucre qui seront importées des pays non participants pendant ladite année contingentaire; étant entendu que le Conseil peut modifier ce délai à l'égard de l'un de ces pays.

6. Le Gouvernement de chaque pays importateur participant convient que, durant toute année contingentaire, les exportations totales éventuelles de sucre de son pays, à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement des navires se ravitaillant dans les ports du pays, ne dépasseront pas les importations totales de sucre de ce pays au cours de ladite année contingentaire.

CHAPITRE V

Obligations Particulières des Gouvernements des Pays Exportateurs Participants

ARTICLE 8

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de réglementer ses exportations sur le marché libre de manière que ses exportations nettes sur ledit marché n'excèdent pas les quantités qu'il est en droit d'exporter chaque année contingentaire par application des contingents d'exportation qui lui ont été attribués en vertu des dispositions du présent Accord. Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaire dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante.

2. Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaire les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75,000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêchera pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaire, 80

pour cent de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil pourra à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée.

ARTICLE 9

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient de prendre toutes les mesures possibles en vue de satisfaire à tout moment les demandes des pays participants qui importent du sucre. A cette fin, si le Conseil décide que la situation de la demande est telle que, nonobstant les dispositions du présent Accord, les pays participants qui importent du sucre sont menacés d'avoir des difficultés pour couvrir leurs besoins, il recommande aux pays exportateurs participants l'adoption de mesures ayant pour objet de couvrir ces besoins par priorité. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'accorder, à conditions égales de vente, conformément aux recommandations du Conseil, une priorité pour la fourniture du sucre disponible aux pays participants qui importent du sucre.

ARTICLE 10

Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant convient d'ajuster la production de sucre de son pays pendant la durée du présent Accord et, dans la mesure du possible, pendant chaque année contingente, en réglementant la fabrication du sucre, ou, quand ce n'est pas possible, en réglementant les superficies cultivées ou les plantations de telle manière que cette production fournisse la quantité de sucre nécessaire pour pourvoir à la consommation intérieure, aux exportations permises en vertu du présent Accord et à la constitution des stocks spécifiés à l'article 13.

ARTICLE 11

1. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 15 mai, s'il prévoit ou non que le contingent effectif d'exportation de son pays à la date de la notification sera utilisé et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effectif d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

2. En plus de la notification prévue au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays à la date de ladite notification sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction du contingent effective d'exportation de son pays qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. Au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19.

ARTICLE 12

1. Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du con-

tingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, la différence est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante, dans la mesure où cette différence dépasse 50 pour cent du montant notifié en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations réelles nettes, vers le marché libre, d'un pays exportateur participant sont, au cours d'une année contingente, inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément au paragraphe 2 de l'article 11, diminué de toute réduction de son contingent effectif d'exportation opérée ultérieurement par le Conseil en vertu de l'article 21, une tolérance de 50 pour cent de la quantité notifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est admise pour déterminer la déduction à effectuer sur le contingent d'exportation de ce pays pour l'année contingente suivante.

3. Si aucune notification n'a été faite en vertu des dispositions de l'article 11, le déficit global, quel

qu'il soit, des exportations nettes totales pour l'année contingentaire par rapport au contingent d'exportation effectif à la fin de ladite année contingentaire est imputé sur le contingent d'exportation du pays en cause pour l'année contingentaire suivante.

4. Le Conseil peut cependant modifier les quantités qui doivent être déduites en vertu des dispositions du présent article si, à la suite des explications fournies par le pays participant intéressé, il acquiert la conviction que les exportations nettes de ce dernier ont été déficitaires pour cause de force majeure.

5. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à notifier au Conseil, avant le 1er avril de chaque année contingentaire, le montant de ses exportations totales nettes au cours de l'année contingentaire précédente.

CHAPITRE VI

Stocks

ARTICLE 13

1. Les Gouvernements des pays exportateurs participants s'engagent à réglementer la production

de telle manière que les stocks existant dans leurs pays respectifs n'excèdent pas pour chaque pays une quantité égale à 20 pour cent de sa production annuelle à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte.

2. Néanmoins, le Conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3. Le Gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte:

- (i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12½ pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks; et
- (ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des

besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4. Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingentaire au paragraphe 3 du présent article. Si un Gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bienfondé des explications données par le Gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5. Le Gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux

priorités établies en vertu de l'article 14c, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingentaire suivante.

6. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci, les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7. Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le Gouvernement de chaque pays participant notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communication au Conseil, celle des deux définitions concernant les "stocks de sucre" données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.

CHAPTER VII